

Département des retraites et de l'accueil

Bureau des affaires juridiques

IMPACT SUR LES RETRAITES DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS, AUX CARRIÈRES ET AUX RÉMUNÉRATIONS (PPCR)

Rappel du contexte

Le protocole, relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) à l'ensemble des agents des 3 fonctions publiques ainsi qu'aux militaires, est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016. Il améliore les niveaux de rémunération, notamment en début et en fin de carrière, et intègre une partie des primes en points d'indice entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020.

L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que les textes statutaires et indiciers pris entre 2016 et 2020 en application du protocole « PPCR » peuvent rétroagir en 2016 et 2017.

La DGAFP a publié un certain nombre d'informations sur ce sujet disponibles sur son site. Les agents en activité peuvent également prendre l'attache de leur service RH en ce qui concerne l'impact du protocole « PPCR » sur leur carrière et leur traitement.

S'agissant de l'impact des dispositions prévues par le même protocole en matière de retraite, il est utile de rappeler les éléments suivants.

I. Conséquences des dispositions prévues par le protocole « PPCR » en matière de retraite

En matière de retraite, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) précise que le traitement ou la solde servant au calcul de la pension est déterminé par rapport « à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (...) ».

Les différents décrets statutaires et indiciers transposant les dispositions prévues par le protocole « PPCR » doivent être analysés suivant trois types d'évolutions : statutaires, indiciers ou mixtes.

A. Les réformes dites statutaires

Les réformes statutaires dont bénéficient les personnels en activité modifient la structure du corps (modification de la grille indiciaire et/ou des conditions requises pour passer d'un grade à l'autre) et impliquent un reclassement des fonctionnaires dans un nouveau grade/classe/échelon. Elles ne sont prises en compte pour la liquidation de la pension que sous réserve que les grade et échelon aient été détenus pendant une période minimum de six mois valables pour la retraite (sauf en cas de radiation des cadres pour décès ou pour invalidité imputable au service).

B. Les réformes dites indiciers

Les réformes indiciers conduisent à revaloriser l'indice afférent à l'échelon, mais n'emportent pas modification de structure du corps. Dans le cas d'une revalorisation de l'indice affecté à l'échelon d'un grade ou emploi, sans réforme statutaire, c'est ce dernier indice qui sert de base à la liquidation de la pension dès lors que cet échelon aura été détenu six mois en activité.

Ainsi, les fonctionnaires qui ont perçu ce nouvel indice pendant au moins une journée dans une position valable pour la retraite pourront en bénéficier pour le calcul de leur pension.

C. Les réformes dites mixtes

Au travers d'une évolution jurisprudentielle assez récente (CE, 6 novembre 2013, n° 365278 ; 28 mars 2011, n° 330082), le Conseil d'État a mêlé les deux évolutions précitées. Ainsi, le même décret peut mettre en œuvre une évolution indiciaire avec prise d'effet immédiate pour certains échelons (1 jour valable pour la retraite) et une évolution statutaire (modification de la structure du corps) avec une date d'effet décalée de 6 mois pour d'autres échelons (par exemple la création d'un échelon terminal).

II. Calendrier de mise en œuvre du protocole « PPCR »

A. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous récapitule les différents paliers de mise en œuvre du protocole « PPCR » ainsi que la nature des évolutions.

Calendrier PPCR et types de réformes								
Date d'entrée en vigueur	1er janvier 2017		1er janvier 2018		1er janvier 2019		1er janvier 2020	
Réforme	indiciaire	statutaire	indiciaire	statutaire	indiciaire	statutaire	indiciaire	mixte
Catégorie A+	oui		oui					
Catégorie A CIGEM des attachés d'administration de l'État		oui	oui		oui		oui	Oui Concerne uniquement la création d'un nouvel échelon terminal pour le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat
Catégorie A domaine paramédical (type infirmier hors classe)		oui	oui		oui			
Catégorie A domaine social (type conseiller technique de service social)	oui		oui					
Catégorie B		oui	oui		oui			
Catégorie C		oui	oui		oui		oui	Oui Concerne uniquement la création d'un nouvel échelon terminal pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C1

B. Référence des textes

Catégorie A+ :

- décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A, emplois supérieurs et de direction de la fonction publique de l'État (ex : corps des administrateurs civils, architectes et urbanistes de l'État, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ...).

Catégorie A :

- décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 pour la catégorie A filière paramédicale ;
- décret n° 2016-585 du 11 mai 2016 pour la catégorie A filière sociale ;
- décrets n° 2016-907 et 2016-908 du 1^{er} juillet 2016 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Catégorie B :

- décrets n° 2016-581 et 2016-589 du 11 mai 2016 pour la catégorie B ;
- décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 pour la catégorie B filière paramédicale ;
- décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 pour la catégorie B filière sociale.

Catégorie C :

décrets n° 2016-580 et 2016-589 du 11 mai 2016 pour la catégorie C

III. Traitement dans l'application ADAGE

Le traitement des mesures prévues par le protocole « PPCR » est rappelé dans le tableau suivant :

Mise à jour ADAGE du 27 juin 2016

ADMINISTRATIONS EMPLOYEURS	TEXTES	GRADES	OBJET	ENTREE EN VIGUEUR	grades traités
TOUTES ADMINISTRATIONS	Décrets n° 2016-581 à n° 2016-589 du 11 mai 2016	Grades de catégorie B « classiques » et « atypiques », grades de catégorie B et A du domaine social et paramédical	réforme statutaire et indiciaire	01/01/16	206

Mise à jour ADAGE du 30 janvier 2017

ADMINISTRATIONS EMPLOYEURS	TEXTES	GRADES	OBJET	ENTREE EN VIGUEUR	grades traités
TOUTES ADMINISTRATIONS	Décrets n° 2016-581 à n° 2016-586 du 11 mai 2016, décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 et décrets n° 2016-907 et n° 2016-908 du 01 juillet 2016	Grades de catégorie B « classiques » et « atypiques », grades de catégorie B et A du domaine social et paramédical et grades de catégorie A du corps interministériel des attachés d'administration de l'État	réforme statutaire	01/01/17	400

Mise à jour ADAGE du 27 février 2017

ADMINISTRATIONS EMPLOYEURS	TEXTES	GRADES	OBJET	ENTREE EN VIGUEUR	grades traités
TOUTES ADMINISTRATIONS	Décrets n° 2016-580 et n° 2016-589 du 11 mai 2016, décret n° 2016-1084 du 03 août 2016	Grades de catégorie C	réforme statutaire	01/01/17	412
